



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE
RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DORDOGNE SUR LES COMMUNES DE
BASSIGNAC-LE-BAS ET BRIVEZAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne sur les communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à Mme Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Beaulieu-sur-Dordogne en date du 9 septembre 2023 ;

Vu la demande et l'avis du directeur d'EPIDOR en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du XX XXX 2023 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XX XXX 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du XX XXX 2023 au XX XXX 2023 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire des bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la Dordogne qui

constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumon atlantique (*Salmo salar*)), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Considérant la création d'un parcours de graciation salmonidés sur la réserve pré-existante ;

Considérant la mise en œuvre d'actions pédagogiques par l'AAPPMA avec l'appui de la FDAAPPMA et en lien avec EPIDOR sur le bord de la Dordogne afin d'éviter le wading sur l'ensemble des frayères restaurées, pendant la période allant du 1^{er} novembre au 15 juin ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 est modifié comme suit : « Il est institué, sur la Dordogne au lieu-dit « Brivezac », une réserve de pêche temporaire sur les bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Bassignac-le-Bas et Brivezac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,